

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 17 avril.

LA BANQUE DE FRANCE CONTRE TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ J. LAFFITTE ET C^e EN LIQUIDATION. — ALLOCATION DE M. LAFFITTE.

Le créancier d'une société en commandite a-t-il une action personnelle et directe contre les associés commanditaires, jusqu'à concurrence des sommes que ceux-ci se sont engagés à verser dans la caisse sociale?

M^e Parquin prend la parole au nom de la Banque de France, et pose des conclusions tendant à obtenir, tant contre M. Jacques Laffitte que contre ses associés, le paiement d'une somme de 5,141,215 fr. 64 cent., échue sur compte courant au 15 février 1833.

« Quoique l'honorable M. Jacques Laffitte figure en première ligne dans ce procès, dit l'avocat, ce n'est pas néanmoins contre lui que la Banque plaide réellement. La condamnation qu'elle sollicite n'a au fond pour objet que d'atteindre les associés commanditaires qui n'ont pas effectué leurs mises sociales, et surtout M. Perregaux, qu'on peut, à juste titre, qualifier de débiteur recalci-trant. L'attention publique est fixée sur ces débats; mais ceux qui ont compté sur du scandale ou sur des révélations piquantes, verront leur attente trompée. La cause est purement commerciale, et tout-à-fait en dehors des agitations politiques. »

Après cet exorde, M^e Parquin entre dans l'exposé des faits.

« En 1808, lorsque M. Perregaux père venait d'expirer, une première société fut contractée entre M. Jacques Laffitte, M. Perregaux fils et M^{me} la duchesse de Raguse, sœur de ce dernier, sous la raison Perregaux, Laffitte et C^e. La mise de M. Perregaux devait être de deux millions; celle de M^{me} de Raguse d'un million seulement. Le terme de cette première société avait été fixé au 31 décembre 1817. A cette époque, M. Perregaux se trouva crédité, sur les livres de la maison, de 2,148,488 fr. 68 c. tant pour sa commandite que pour d'autres causes. Cette somme ne pouvait être définitivement acquise au co-associé de M. Laffitte, qu'autant que la réalisation de l'actif social l'aurait permis. Une seconde société fut organisée en 1818, pour durer jusqu'en 1823. MM. Jacques Laffitte, Pierre Laffitte et Clarmont furent constitués associés-gérans; M. Perregaux n'eut que la qualité de simple commanditaire. MM. Pierre Laffitte et Clarmont n'apportèrent aucun fonds. Le capital social, qui devait être de six millions, fut mis à la charge de MM. Jacques Laffitte et Perregaux, qui s'engagèrent à fournir chacun trois millions.

« Toutefois, M. Perregaux ne fit pas de versement effectif; il n'apporta dans la société nouvelle que son crédit de 2,148,488 fr. 68 c. La société de 1818, qui devait finir en 1823, fut prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1828. Le crédit de M. Perregaux s'éleva, sur les registres, à 3,514,360 fr. 60 c. Une troisième société se forma avec un capital qui devait être porté à 15 millions. Les associés-gérans étaient MM. J. Laffitte, Ferrère-Laffitte, Philips et Bagnère; les associés commanditaires, MM. Pierre Laffitte, Clarmont et Perregaux. M. J. Laffitte versa 7 millions, M. Ferrère-Laffitte 500,000 fr., M. Bagnère 300,000 fr., et M. Philips 200,000 fr. M. Perregaux promit 3 millions, M. Pierre Laffitte un million, et M. Clarmont un million également. Cette troisième société se chargea de la liquidation de la société précédente, moyennant un actif de 63 millions, dont celle-ci lui fit abandon. Il fallut faire face à un passif d'à-peu près 63 millions. Dans le passif, figuraient MM. Pierre Laffitte et Clarmont, l'un pour 260,000 fr., et l'autre pour 500,000 fr., à raison de bénéfices qui leur étaient dus. M. Perregaux était pareillement inscrit pour les 3,514,000 fr. dont il vient d'être fait mention.

« Si tout l'actif de la société expirée au 1^{er} janvier 1828 s'était pleinement réalisé, sans doute MM. Pierre Laffitte, Perregaux et Clarmont pourraient être considérés comme ayant versé les sommes portées à leur crédit respectif. Mais il y a un déficit de plus de 10 millions. Les trois associés commanditaires n'ont donc effectué jusqu'à présent leurs mises qu'en chiffres. La société fut dissoute, du consentement unanime de ses membres, le 31 juillet 1831. La révolution de 1830, qui promit tant d'avantage dans l'avenir, avantages qu'il faut savoir acheter par des sacrifices actuels, avait ébranlé le monde commercial. C'est une nécessité fâcheuse, qu'on a dû subir, tout en la déplorant. Les maisons qui opéraient avec leurs seules ressources, purent se maintenir debout. Celles qui ne reposaient que sur le crédit durent succomber. Des capitaux considérables furent retirés de la maison J. Laffitte et C^e.

« On doit rendre hommage à l'extrême délicatesse du chef de cette maison. Il chercha à conjurer l'orage par le sacrifice de sa fortune personnelle; il vendit sa forêt de Breteuil au Roi, pour 10 millions. 6 millions furent payés comptant et servirent à l'acquit d'autant de dettes. Les 4 millions restans furent réservés pour les créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble. Mais le prix de cette vente ne put parer à tous les besoins.

« M. Laffitte avait négocié pour sept millions de valeurs à la Banque, qui les avait mises en circulation. Prévoyant l'impossibilité où il serait de faire face à tant d'engagemens, l'honorable débiteur exposa loyalement sa situation à la Banque, et réclama son appui. La Banque consentit à retirer des mains des tiers-porteurs les sept millions de valeurs et à les rendre, comme dûment libérées à M. Laffitte, au moyen de diverses garanties hypothécaires et cessions de créances que fit ce dernier, et d'un cautionnement de deux millions donné par le Roi.

« Malgré ce secours, M. Laffitte ne continua pas moins à se trouver dans l'embarras. Une nouvelle somme de six millions lui était indispensable. Il les demanda à la Banque. Un refus eût occasionné la chute d'un homme, qui avait puissamment protégé l'industrie nationale, et dont le concours avait assuré le triomphe de la révolution de juillet. La Banque prêta les six millions, quoique ses statuts s'y opposassent. Le Roi se porta garant de ces six millions, mais en comprenant dans cette garantie le cautionnement de deux millions dont on a précédemment parlé.

« M. Laffitte fit tous ses efforts pour payer aux échéances convenues; mais comme l'avait prévu la Banque, il ne put y réussir. Au 31 décembre 1832, il devait 1,500,000 fr. Le Roi paya 500,000 fr. Depuis lors, la dette s'est accrue jusqu'à 5,141,215 fr. 64 c. Les administrateurs de la Banque sont responsables de leur gestion. Ils ont donc dû songer aux moyens de faire rentrer dans la caisse de l'établissement les fonds qui lui appartenaient. Ils avaient acquis la certitude que le domaine de Maisons-Alfort, l'hôtel de la rue Laffitte, les créances qui leur avaient été cédées, étaient insuffisants pour les couvrir. On ne pouvait attaquer la caution, qu'après avoir discuté le débiteur principal. Les administrateurs durent donc songer, malgré leur répugnance, à exercer des poursuites contre M. Laffitte.

« Dans ces entrefaites, ils apprirent que les trois associés commanditaires n'avaient pas versé leurs commandites, et qu'il n'avaient réellement apporté que les trois créances nominales qu'ils avaient dans la société expirée le 1^{er} janvier 1828. Comme cette société avait laissé un déficit de 10 millions, il était évident que l'apport des commanditaires ne représentait que le néant. La Banque s'empessa donc d'assigner MM. Pierre Laffitte, Perregaux et Clarmont. Les associés en nom collectif furent mis en cause, uniquement pour régulariser la procédure; car, on le répète, il n'y a aucune contestation avec eux; ils reconnaissent la légitimité de la créance réclamée.

« Mais la Banque ayant pour débiteurs MM. J. Laffitte et C^e, c'est-à-dire M. Jacques Laffitte et tous ses co-associés, il a fallu, pour rendre la cause complète, appeler tous ces co-associés. M. Perregaux ne peut opposer aucune raison plausible à la réclamation de la Banque. En effet, il a retiré tous les fonds qu'il avait originairement versés dans la maison, il a palpé plus de six millions de bénéfices. Lors donc qu'on le condamna à effectuer sa commandite de trois millions, il ne fit que rendre une partie des bénéfices qu'il a perçus; il n'éprouva aucune perte.

M^e Delangle, avocat de M. Perregaux, demande la remise à quinzaine, pour vérifier les livres de la société J. Laffitte et C^e, dont il n'a pu avoir communication jusqu'à ce jour. Le défenseur déclare qu'il lui est impossible de plaider sans avoir préalablement fait cette vérification.

M. Jacques Laffitte, qui est assis au banc des agréés, prie le Tribunal de lui accorder un moment la parole. « Je remercie M^e Parquin, dit le célèbre financier, de la modération dont il a usé envers moi. L'honorable avocat a exposé en général les faits avec beaucoup d'exactitude; mais il lui est échappé quelques erreurs que je désire rectifier: il faut que la conduite de chacun des associés de ma maison soit connue et appréciée.

« Je fus long-temps l'associé de M. Perregaux père. A sa mort, il m'institua son exécuteur testamentaire. Je me considérai comme le tuteur naturel de ses enfans, avec lesquels j'étais uni par les liens de l'amitié. Nous nous associâmes, non pas comme le font des étrangers, mais

comme des membres de la même famille. M. Perregaux fils ne compléta jamais sa commandite de deux millions, dont il avait pourtant recueilli les fonds dans la succession de son père. Je ne le pressai point à cet égard; on m'offrait, de tous côtés, plus de capitaux que je n'en avais besoin.

« La liquidation de notre première société procura des bénéfices importants. M. Perregaux retira entièrement ce qu'il avait versé pour sa commandite. Dans notre seconde société, je versai 6,000,000 qui provenaient non de mon patrimoine, puisque je n'en avais pas, mais de mes bénéfices antérieurs. M. Perregaux promit 5,000,000. Comme mon crédit s'était de plus en plus étendu, que les capitaux venaient me trouver de toutes parts, et qu'il m'eût été facile d'avoir autant de commanditaires que je l'aurais voulu, je ne demandai pas la réalisation d'une mise sociale, qui ne m'était pas nécessaire pour mes opérations. Je ne voyais dans mon association avec M. Perregaux que les rapports d'un ami avec un ami.

« Aux termes du contrat, il fut crédité des bénéfices et intérêts qu'il n'avait pas touchés. Il avait palpé, sur ces intérêts et bénéfices, 15,825,000 fr. Si on le condamnait à réaliser les deux commandites de 5 millions chacune qu'il n'a jamais effectuées, il n'éprouverait qu'une réduction de 6 millions sur ses gains. Il lui resterait encore un boni de 9,825,000 fr. pour avoir eu le malheur d'être mon associé. Je dis avec intention pour avoir eu le malheur d'être mon associé, parce que, dans une portion du public, mal informée, on suppose que mon association a été désastreuse pour M. Perregaux. Les autres associés ont travaillé dans la maison tant avec M. Perregaux père qu'avec moi, pendant 40, 50 et 20 ans. Ils font le sacrifice de leur fortune entière; M. Perregaux seul ne veut rien perdre.

« Je n'ai qu'à me louer des procédés de la Banque. Je ne conteste pas sa créance; mais je ne peux payer qu'en valeurs. Si elle n'a pas réalisé ces valeurs, c'est par pure bienveillance pour moi; je lui en ai une reconnaissance infinie. Toutefois, la commandite due par M. Perregaux, mes immeubles, mes créances, la garantie que je tiens de la bonté du Roi, suffisent et au-delà pour couvrir la Banque. C'est contre mon gré que le Roi s'est porté ma caution. Mes associés pensaient que mon absence de la maison, pour me livrer aux affaires publiques, était défavorable aux intérêts communs. Ils désiraient me voir reprendre les rênes de l'administration. D'autres personnes pensèrent que ma présence aux affaires publiques était nécessaire. M. Casimir Périer négocia pour moi avec la Banque; le Roi me cautionna, et je restai président du conseil.

« Mes associés et moi, nous offrons tout ce qui dépend de nous pour nous libérer envers la Banque, qui est notre seul créancier. Si M. Perregaux se fut exécuté comme nous, nos engagemens n'auraient pas éprouvé le moindre retard. Il ne rentre pas un centime à la liquidation, qu'on ne le verse à la Banque. MM. les administrateurs se trompent, s'ils ne se croient pas suffisamment nantis. Sans doute, si l'on vendait aujourd'hui mes immeubles la vente se ferait au-dessous de la vraie valeur. Mais, si l'on a la sagesse d'attendre, on recueillera le fruit de cette prudente temporisation.

M^{es} Bethmont et Chaix-d'Est-Ange sollicitent, comme M^e Delangle, la remise à quinzaine.

M. Laffitte déclare ne pas s'y opposer.

M^e Parquin, Manguin et Horson, après quelques observations très courtes, s'en rapportent à justice.

Le Tribunal continue l'affaire à 15 jours, comme cause commencée.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 16 avril.

AFFAIRE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE FRANÇAISE DE CLICHY.

Quelque temps après la révolution de juillet 1830, la commune de Clichy-la-Garenne se trouva privée du droit de paroisse (c'est l'expression usitée dans les campagnes), par suite du départ brusque et précipité de M. l'abbé Heuqueville, desservant de cette commune. Les fidèles de Clichy-la-Garenne souffraient beaucoup de l'incommodité de nécessité où ils étaient d'aller chercher au loin des secours spirituels,

Il faut convenir que l'archevêque de Paris fit preuve de beaucoup d'indifférence à l'égard de la position des paroissiens de Clichy, car la cure restait vacante. Alors M. Auzou, desservant de l'église catholique française, se présente, se concilie la faveur et les suffrages des habitans de Clichy, qui le nomment unanimement leur pasteur, et assistent pendant deux ans à ses instructions, sans que jamais le moindre trouble se soit manifesté dans la commune. Cependant l'autorité voulut réinstaller dans la cure l'abbé Heuqueville : les habitans refusèrent de le recevoir. On opposa la force à la force, et ce conflit donna lieu à l'émeute dont Clichy fut le théâtre le 9, 10 et 11 janvier dernier.

Le scellé fut mis sur les portes de l'église, mais il fut brisé par les révoltés qui se baricadèrent dans le temple, et la lutte, qui menaçait de devenir sérieuse, se termina par l'arrivée d'une force imposante de ligne et de gendarmerie.

Plusieurs individus ont été arrêtés : entre autres les nommés Valnot, Michel Camus, Lecomte, dit la Liberté, Fromentin, Poirier, Didier, comparaissent aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle.

Soret, sonneur de cloches de la paroisse de Clichy-la-Garenne, est appelé comme témoin. Soret est un pauvre diable qui ne connaît que ses cloches : ce malheureux paraît totalement dénué d'intelligence ; il est impossible au reste d'obtenir aucune réponse satisfaisante de ce témoin, qui se contredit à chaque instant.

Cependant il persiste à déclarer que Poirier et Lecomte l'avaient forcé de casser un carreau de l'église et de s'y introduire pour ouvrir les portes auxquelles avaient été apposés les scellés.

Le sieur Antrot avait été constitué gardien des scellés : il déclare que Valnot et Camus lui ont fait des menaces si atroces (ils lui avaient promis de le pendre), qu'il n'a pas osé continuer son office de gardien.

Michel Camus nie le fait des menaces ; Valnot soutient aussi son innocence avec énergie. « Comment, M. le président, voulez-vous que j'aie pu menacer Autrot de le pendre ? Nous sommes voisins ; nous ne pouvons pas sortir l'un de chez l'autre sans nous dire : « Voisin, voulez-vous boire bouteille ? » et vous voulez que j'aie dit à cet homme-là que j'allais le pendre ! Allons donc ; d'ailleurs, demandez-lui combien de temps il a été pendu. » (Hilarité.)

Fromentin est prévenu d'avoir monté la garde devant les portes de l'église après qu'on eut brisé les scellés.

Didier a dit, en parlant des gendarmes, que si tout le monde de Clichy pensait comme lui, on aurait bientôt fait sur le flanc les gendarmes. Il a fait le geste de quel qu'un qui tire un coup de fusil, et ce geste semblait être dirigé contre les gendarmes.

M. Ferdinand Barrot, avant d'aborder la prévention, a reconnu qu'il fallait débarrasser la cause de ce qui pourrait toucher à la liberté religieuse, qu'il a reconnu être un droit sacré, inaliénable, et qu'il défendrait lui-même au besoin.

Après avoir entendu M^{es} Beaud et Briquet pour les prévenus, le Tribunal, après une assez longue délibération, a renvoyé Lecomte et Fromentin de la plainte portée contre eux, attendu que les préventions n'étaient pas assez prouvées : a condamné Valnot et Poirier chacun à un mois de prison, et Didier à 50 fr. d'amende.

Audience du 17 avril.

ARRESTATION ARBITRAIRE.

M. Alaux, propriétaire, demeurant ordinairement au château de Cormont, près d'Orléans (Loiret), est débiteur de sommes importantes envers les sieurs Goudechoux et C^o, à Paris. Ceux-ci ayant obtenu contre lui des condamnations exécutoires par corps, chargèrent le sieur Horliac, garde du commerce, de mettre à exécution ces jugemens ; une ordonnance de M. le président autorisa l'arrestation de ce débiteur les jours fériés, et même après le coucher du soleil.

Le 4 janvier dernier, Horliac porteur de cette ordonnance, et sachant que son débiteur se trouvait à l'hôtel de Danemarck, rue Neuve-St.-Augustin, se rendit vers 10 heures du soir devant cette maison, et la fit cerner par ses recors.

Alaux n'était que passagèrement dans cet hôtel et pour voir le sieur Vervel ; le garde du commerce pénétra dans l'hôtel en se disant commissaire de police, détermina la maîtresse de cet hôtel à inscrire sur son livre comme locataire, ledit sieur Alaux ; il voulait peut-être par cette mesure se ménager les moyens de procéder ultérieurement à l'arrestation du sieur Alaux, dans l'intérieur de cette maison et sans l'assistance du juge-de-peace.

Un sieur Gaudy, qui se trouvait aussi momentanément dans l'hôtel, fut à sa sortie, vers onze heures du soir, arrêté par Horliac. Il appela à son secours des gardes municipaux qui se trouvaient là. On reconnut bientôt qu'il n'était pas le sieur Alaux, et on le laissa aller ; mais comme il voulait rentrer dans l'hôtel pour reprendre ses sens, Horliac, si on en croit le sieur Gaudy, le lui interdit expressément, et le menaçait même, s'il persistait, de le faire conduire à la Préfecture.

Alaux informé de son côté de ce qui se machinait pour son arrestation, eut recours aux conseils de M^l. Lacoste, avocat, Boudin, avoué, et Chardin, notaire. Lorsqu'ils entrèrent dans l'hôtel, Horliac y pénétra avec eux, et s'attribuant encore la qualité de commissaire de police et décoré d'une ceinture bleue qu'il présentait comme insignes de ses fonctions, il tenta de faire sortir le sieur Alaux ; mais n'ayant pu y parvenir, il se retira dans la rue pour continuer sa surveillance, et à sept heures du matin, craignant qu'il ne lui échappât, il pénétra de nouveau dans l'hôtel, et, sans l'assistance du juge-de-peace, l'arrêta sur l'escalier et tout-à-fait dans l'intérieur de la maison.

Toute la journée se passa en courses pour faciliter le débiteur dans ses moyens de transaction avec ses créanciers, mais elles n'eurent aucun succès.

Dans la soirée, on alla devant le président des référés, qui annula l'arrestation du sieur Alaux, comme faite dans l'intérieur de l'hôtel de Danemarck sans l'assistance du juge-de-peace.

Poursuivi pour arrestation illégale, Horliac était aujourd'hui cite en police correctionnelle à la requête du ministère public. M. Alaux s'étant porté partie civile, à l'ouverture des débats M^o Bouriaud, avocat d'Horliac, a proposé une fin de non recevoir, fondée sur ce qu'ayant poursuivi Horliac au civil, Alaux semblait avoir renoncé tacitement à sa demande correctionnelle, puisqu'il ne pouvait être prononcé deux fois sur le même objet.

Malgré les conclusions contraires de M^o Ledru-Rollin, avocat d'Alaux, qui invoquait l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, et conformément à celles de M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, le Tribunal a débouté Alaux de son action civile, l'a condamné aux frais de son intervention, et ordonné qu'il serait passé outre à l'action du ministère public.

De nombreux témoins ayant unanimement confirmé les faits de la plainte, M. l'avocat du Roi, dans un réquisitoire énergique, a sévèrement réprimandé l'officier ministériel qui, abusant du caractère dont il était revêtu, avait pu se permettre d'enfreindre les lois qu'il était chargé de faire respecter, et il a conclu contre Horliac à l'application des articles 184 et 258 du Code pénal.

M^o Bouriaud a soutenu qu'Horliac, simple exécuteur des mandemens de justice, sachant qu'Alaux, sous le coup de plusieurs prises de corps, n'a pas de domicile de fait, et que chaque jour il change d'hôtel, avait dû se transporter au lieu où il devait passer la nuit, pour exécuter l'ordonnance dont il était porteur.

Le Tribunal a condamné Horliac à quinze jours de prison, sans amende.

En Angleterre un constable en pareil cas, eût été condamné à trois ans de prison au moins.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECT. DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 avril.

Acteurs et actrices enlevés, dépouillés et jetés à l'eau. — Rivalité entre des danseurs.

Ce fut dans la nuit du 9 au 10 mars. Un coupable a été livré à la justice, et l'on n'a pas encore découvert ses complices ; cependant tout fait supposer qu'il doit en avoir : tant d'audace et de perversité n'ont pu se rencontrer dans le cœur d'un seul. Il fallait entendre le directeur éploré, déclarant le lendemain à la mairie qu'on avait dû jeter dans la Loire six femmes au moins et je ne sais combien d'hommes, et supputant sur ses doigts ce qu'il en restait à retirer après les trois ou quatre qu'on venait de repêcher, le pauvre homme ! il vous eût fait peine, en vérité, si vous l'aviez vu comme moi raconter piteusement au Tribunal la perquisition qu'il fit, accompagné d'un poste de la garde nationale à cheval, dans le domicile du prévenu qui habite avec sa mère.

« Nous fâmes bientôt, dit-il, sur la trace du crime. A la porte, nous trouvâmes une perruque, c'était celle de mon père noble ; au fond d'une armoire, un sabre ; et derrière la porte, plusieurs personnages entassés les uns sur les autres. Quinze jours avant l'enlèvement dont je me plains, le *Cassandre* de ma troupe avait déjà disparu. J'en demandai des nouvelles à ma femme qui est chargée d'habiller nos acteurs. Eh bien ! je l'ai retrouvé chez la mère du coupable. Madame, lui ai-je dit, si vous étiez vertueuse, vous n'auriez pas ainsi mon *Cassandre* chez vous. Elle m'a répondu le tenir de son fils, et qu'il lui avait coûté deux sous. Est-il possible, Monsieur, qu'elle ait cru qu'un *Cassandre* de deux pieds, une des plus jolies et des plus aimables marionnettes qui puisse faire honneur à l'industrie progressive du siècle, ne coûtait que deux sous ! Je les paie quinze francs, tout nus. » Bref, le grand coupable est un bambin de 14 ans à peine, aussi haut que les acteurs qu'il a enlevés de la baraque des marionnettes établie sur la place de la mairie. La tentation lui vint un jour, en assistant à ce spectacle de *fantoccini*, de souffler au mécanicien quelques-uns de ses merveilleux acteurs. D'abord il en prit un, en se cachant probablement après la représentation sous un banc, jusqu'au départ des propriétaires. Puis, une nuit, on le surprit courbé sous un plein sac de toutes les célébrités de ce petit théâtre. Ses complices et lui en voulaient surtout aux costumes ; mais comme il était trop long de déshabiller la troupe entière, ils prirent le parti de tout emporter. Joseph fut aperçu sur le bord de l'eau, où il paraît avoir jeté quelques-unes de ses victimes. Les employés de l'octroi crurent avoir affaire à un fraudeur ; l'un d'eux s'avança, tâta le sac de Joseph et rapporta à ses camarades qu'il n'y avait que des peaux de lapin. Un second plus soupçonneux voulut retourner lui-même : « J'ai mis, dit-il, la main dans le sac, et j'ai senti des bras, des nez, des jambes, puis des grêlots. Oh ! oh ! ai-je fait, c'est donc un furet que ce garçon-là ? Est-ce qu'il va à la chasse aux lapins ? Allons à la baraque, il y aura peut-être encore quelqu'un. Nous y sommes allés, et nous n'avons trouvé personne, excepté des marionnettes étendues pêle-mêle ; la porte était enfoncée. »

On reprochait encore à Joseph le vol d'un jupon et de 2 fr. chez une femme du faubourg, avec l'argent de laquelle il avait regalé de gauffres et d'eau-de-vie ses camarades. Du reste, il a tenu bon et n'a pas voulu nommer ses complices, se bornant à tout rejeter sur un certain Baptiste qu'il n'a pu désigner autrement.

Le Tribunal a dû éprouver un pénible embarras. Nous n'avons point de maison de correction, ni de pénitencier, où les jeunes détenus puissent, comme à Paris, s'amender. Les magistrats se trouvaient donc dans l'alternative de rendre le prévenu à sa mère qui a déjà elle-même été condamnée pour vol à un an de prison, ou de l'envoyer

en prison, triste école qui achèvera de pervertir cet enfant. Joseph a été condamné à vingt mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

— A cette cause a succédé celle de quatre robustes garçons de la Varenne, prévenus de coups et blessures. Il paraît qu'il y a rivalité entre les danseurs de la Varenne et les danseurs de Balan. Une rixe mêlée a eu lieu entre eux. Mais à l'audience, les témoins n'avaient rien vu, et le plaignant ne reconnaissait personne. Force a été de renvoyer les prévenus. Puisse cette leçon profiter cependant aux Varenniens et aux jeunes gens de Balan ! Il serait par trop ridicule à eux d'en venir encore aux mains toujours en police correctionnelle aussi bénévolement qu'aujourd'hui ; et les battans comme les battus risqueraient de payer l'amende, et d'aller en prison méditer sur les avantages de la modération.

EXÉCUTION DE GIOVANELLI.

Bastia, 4 avril 1833.

Pierre-Marie Giovannelli, âgé de 24 ans, condamné à mort pour crime d'assassinat (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 janvier dernier), a été exécuté à Bastia, le 2 avril, sur la place publique de Saint-Nicolas. Depuis trois ans aucune exécution capitale n'avait eu lieu en Corse. En apprenant que son pourvoi en grâce avait été rejeté, Giovannelli s'est résigné à mourir, et son courage ne l'a pas un instant abandonné. Avant de marcher au supplice, il a écrit à sa mère, et s'est entretenu avec plusieurs personnes. A une heure il est sorti de sa prison ; un détachement de troupes de ligne formait le carré ; au centre était placé le condamné, ayant à sa droite un prêtre, à sa gauche un frère de la Sainte-Miséricorde, et derrière lui l'exécuteur et son aide. Le cortège à traversé la ville, au pas ordinaire et en silence. Quatre frères de la Miséricorde le précédaient : le reste de la confrérie suivait à peu de distance. Si Giovannelli avait tourné la tête, il aurait pu voir le cercueil qui, dans quelques instans, devait recevoir son corps également mutilé. Arrivé au pied de l'échafaud, le patient en a monté les degrés d'un pas ferme ; il a parlé au peuple pendant près de cinq minutes ; il a avoué son crime et exhorté la multitude des assistans à prendre exemple de sa vie et de sa mort ; puis sa tête est tombée ; elle a roulé hors de l'échafaud, et rebondi sur la terre. Les frères de la Miséricorde se sont prosternés à genoux ; l'un de ces hommes pieux et volontairement dévoués à de si pénibles fonctions, est allé ramasser la tête du supplicié. On a descendu le cadavre, et le convoi s'est remis en marche récitant les prières des morts.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Informés qu'un transport de tabac en contrebande devait traverser dans la nuit du 4 de ce mois la commune de Bretagne, canton de Morlaas, trois gendarmes de la résidence de Pau se tenaient embusqués dans la principale rue de ce bourg. Vers deux heures du matin, ils ont vu s'avancer vers eux un homme qui marchait avec quelques précautions ; soupçonnant que c'était l'éclaireur des contrebandiers, les agents de la force publique ont voulu l'interroger ; mais cet homme ayant reconnu à qui il avait affaire, a pris aussitôt la fuite. Les gendarmes l'ont poursuivi avec vivacité et ils ont rencontré deux chevaux pesamment chargés, conduits par des hommes qui, se voyant arrêtés dans leur marche, ont tenté de s'ouvrir un issue à coups de bâtons. Les gendarmes ont fait bonne contenance et ont fini par mettre en fuite les contrebandiers, dont un blessé à la tête d'un coup de sabre a lâché sur la place son berrêt taillé en cet endroit. Aucun de ces hommes n'a pu être arrêté, mais les chevaux qu'à défaut de mieux on a mis en fourrière à la prison de Pau pourront servir à les faire reconnaître. Le poids du tabac saisi est d'environ 200 kilogrammes.

— Le cadavre d'un enfant du sexe féminin a été trouvé le 5 de ce mois sur le bord du Gave, dans la commune de Balensun, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées). Suivant le rapport des gens de l'art, cet enfant serait né avant le terme, et d'après les apparences, à la suite d'une couche forcée. Des soupçons se sont élevés contre une jeune fille, nommée Polonie Lahondie, qui, ayant pris la fuite, n'a pu être arrêtée. Un mandat d'arrêt a été aussi lancé contre la femme Graciette Ducos, de la même commune, qui a la réputation de faire la médecine de commerce et de provoquer des avortemens par des moyens violens.

— On nous écrit d'Orléans le 14 avril : « Deux individus accusés d'avoir pris part aux troubles de l'Ouest, les nommés Rivière et Degrade, ont été condamnés par la Cour d'assises du Loiret à cinq ans de détention dans une des forteresses de l'Etat, et à la surveillance de la haute police pendant toute leur vie. »

PARIS, 17 AVRIL.

— Dans notre feuille du 28 mars, nous avons rapporté que la section du Tribunal de commerce, que préside M. Michel, avait décidé qu'un commerçant, qui cautionnait un autre commerçant, n'était pas, à raison de cet acte, passible de la contrainte par corps. M. Michel nous écrit que ni lui ni ses collègues n'ont eu l'intention de proclamer une pareille doctrine, et qu'il y a eu erreur de notre part. Voici le texte exact et complet du jugement, dont nous n'avions cru devoir présenter qu'une simple analyse :

Le Tribunal reçoit J.-F. Voisin et femme ; Tassard et femme ; et Colomel et femme, opposans en la forme au jugement par défaut contre eux rendu en ce Tribunal, le 22 juin dernier ;



Attendu que les sus-nommés se sont portés cautions solidaires du sieur Pierre-Marie Voisin et Cécile Tassa d, son épouse, acquéreurs du fonds de commerce de Hamot Duchesne pour une somme de 23,449 fr., restant due sur le prix de la dite vente, et ne se sont pas obligés à la contrainte par corps; que, bien qu'ils soient commerçants, ils n'ont pas, dans l'espèce, fait acte de commerce, en cautionnant leurs parens;

Attendu que l'obligation ne porte aucun délai relativement aux cautions, et que les conventions verbales, qui ont eu lieu, sont les mêmes à l'égard des cautions qu'à l'égard des obligés principaux quant au délai;

Par ces motifs, le Tribunal déboute J.-F. Voisin et femme; Tassard et femme, et Colomel et femme, de leur opposition au jugement dudit jour 22 juin dernier; en conséquence et sans avoir égard au terme par eux demandé, ordonne que le jugement s'exécute selon sa forme et teneur, mais par les voies de droit seulement contre Voisin et femme, Tassard et femme, et Colomel et femme.

— Il y a trois ans, deux sections du Tribunal de commerce décidèrent qu'un buraliste de la loterie, qui faisait des avances à un habitué de son bureau, n'avait pas d'action en justice pour le remboursement de ces avances. Mais, sur l'appel, la Cour royale jugea que la loi ne prohibait que la réclamation d'un joueur contre un autre joueur; que le buraliste ne jouait pas contre l'habitué de son bureau; qu'il n'était donc pas dans le cas de la prohibition légale, que seulement il se trouvait dans le cas d'un prêteur ordinaire, dont l'argent était mal employé par l'emprunteur; que ce n'était pas là une raison pour que l'emprunt ne fût pas remboursé. Hier, la section de M. Valois jeune a adopté la doctrine des juges d'appel. Il s'agissait, dans la nouvelle espèce, d'un restaurateur, nommé Fabre, qui avait l'habitude de faire ses mises au bureau de M. Dutripon. L'habitué n'ayant pas toujours assez d'argent pour suivre les chances variées qu'inventait son imagination féconde, le buraliste lui faisait crédit. Pour se libérer envers l'obligé supposé de la loterie, M. Fabre lui consentit une délégation de 5,500 fr. sur M. le duc d'Aumont, et ce gentilhomme n'ayant pas payé, M. Dutripon fut obligé de revenir contre M. Fabre.

M^e Schayé a représenté le restaurateur comme un homme extrêmement simple, qui se reconnaissait toujours débiteur des mises qu'il était censé faire, mais auquel on ne remettait presque jamais les billets de loterie, de manière que, s'il était sorti un quaterne de la roue de fortune, et qu'on eût voulu user de mauvaise foi, le pauvre joueur n'aurait eu aucun moyen de s'en faire payer. On abusait tellement de la crédulité de M. Fabre, qu'un jour, on lui fit prendre 85 numéros sur 90 pour le même tirage, et précisément les 5 numéros, qu'il ne prit pas, furent ceux qui sortirent. « C'est un fait », a ajouté le défenseur, que j'ai mission spéciale de signaler, afin que le Tribunal sache comment on a exploité mon client. »

M^e Durmont a dit que M. Fabre était effectivement un homme simple, puisqu'il prêtait au duc d'Aumont et jouait à la loterie; que, toutefois, il n'était pas tellement simple, qu'il n'eût fort bien su mettre sa fortune à l'abri, en sorte que ses créanciers n'avaient d'autres ressources pour obtenir paiement, que la contrainte par corps.

Le Tribunal a donné gain de cause à M. Dutripon.

— M. le colonel don Nicolas de Santiago y Rotalde, est mort à Paris, le 11 avril. M. Moureau de Vacluse, juge-de-peace du 5^e arrondissement dans le ressort duquel il est décédé, a mis les scellés sur les effets trouvés dans l'appartement garni qu'il occupait rue J.-J. Rousseau. Ces effets ne consistant qu'en quelques hardes à son usage personnel, en quelques brochures et en papiers manuscrits, ont été les uns détaillés dans le procès-verbal, les autres mis sous enveloppe et sous bande, et ces papiers ainsi scellés ont été portés au greffe de la justice de paix.

Hier, M. le consul d'Espagne à Paris, Pedro Orlos de Zugarti, s'est présenté devant M. le juge-de-peace, détenteur des effets du colonel Rotalde, et en a réclamé la remise, en vertu des traités qui existent entre l'Espagne et la France, et notamment du traité d'Utrecht.

Ce magistrat a répondu à M. le consul d'Espagne que s'il n'était question que de la remise des effets mobiliers à l'usage personnel du défunt, cette remise n'éprouverait aucun retard; mais, attendu que le traité d'Utrecht n'avait pas prévu, en 1713, la révolution opérée en France en 1789; attendu que M. le colonel de Rotalde était réfugié en France par suite de sa fidélité au serment qu'il avait prêté à la constitution et au gouvernement constitutionnel de son pays; que, jouissant en France de toute sa liberté, il a pu composer des écrits qui, après sa mort, pourraient compromettre certains de ses compatriotes; attendu enfin que le colonel de Rotalde, étant proscrit par son gouvernement, ce n'est pas sous la protection de l'ambassadeur ou du consul de sa majesté catholique qu'il se trouvait à Paris, mais bien sous celle du gouvernement français, il ne pouvait que surseoir à cette remise jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement par le gouvernement, et immédiatement par M. le président du Tribunal de première instance, auquel sa décision serait soumise le lendemain mardi, à dix heures précises du matin, en son audience des référés, invitant M. le consul à vouloir bien s'y rendre.

Aujourd'hui, M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

Attendu que M. Pedro Orlos de Zugarti, en ne se présentant pas, ne justifie d'aucune manière de ses droits à la remise dont il agit; donnons défaut contre lui, et disons qu'il n'y a lieu quant à présent à remettre les objets et papiers dépendans de la succession de M. le colonel de Rotalde, et réclamés par M. le consul d'Espagne.

Nous ne pouvons que partager l'avis de M. le juge-de-peace, et nous pensons que son refus ne peut manquer d'être sanctionné par les juges supérieurs.

— D'après une dépêche officielle de M. le ministre des affaires étrangères à M. le préfet comte de Bondy, et dont un extrait a été transmis par ce magistrat à M. Aubé, président du Tribunal de commerce, qui en a fait faire une lecture publique à l'audience de ce soir, M. Mi-

chef Labenski, reconnu en qualité de consul-général de Russie à Paris, vient d'obtenir l'exequatur du Roi des Français.

— La plainte dirigée par M. le duc de Brunswick contre M. Chaltas à l'occasion de l'ouvrage publié par celui-ci sur la vie du prince, a été appelée ce matin à la 7^{ème} chambre. Sur la demande de M^e Comte, avocat du duc de Brunswick, cette affaire a été remise à huitaine. Il paraît qu'on doit soulever la question de savoir si, depuis l'interdiction prononcée contre lui par la Diète, le duc de Brunswick peut rester en France sans l'assistance de ses curateurs.

— Ferdinand-Louis Leguyon est un joli petit garçon de huit ans et demi, qui a été pris en flagrant délit de vagabondage. Ce jeune enfant avoue, en fondant en larmes, qu'il n'a plus ni père ni mère; que son grand-père, qui le logeait et lui donnait à manger, vient de mourir aussi, et qu'alors ne sachant que faire, il s'est mis à pleurer et à demander de petits sous.

Pendant que le Tribunal délibère sur ce qu'il doit faire de ce pauvre abandonné, un des auditeurs se lève et s'approche du Tribunal. C'est M. Morel, pharmacien, rue Mouffetard, n^o 101. « Si le Tribunal veut le permettre, dit-il, je me charge de cet enfant, que je ne connais pas, mais dont la position malheureuse ne peut que m'intéresser vivement. Je m'engage à lui assurer une existence convenable. » (Vif mouvement d'approbation; bravo! bravo!)

M. le président : Monsieur, vous faites là une bonne action : le Tribunal ne fait qu'y applaudir. Cet enfant vous sera remis.

M. l'avocat du Roi a immédiatement signé la mise en liberté, et le jeune orphelin s'est retiré avec son généreux bienfaiteur.

— Pour sa dévergondée,
Sa Madelon Friquet;
De pleurs toute inondée
J'ai rempli mon baquet. (Vadé.)

C'est en ces termes que l'héroïne d'une chanson bien connue, blanchisseuse sensible et inconsolable, déplore l'inconstance de l'amant le plus volage qui fût jamais dans le régiment des anciennes gardes françaises. Non moins sensible que la rivale de Madelon Friquet, M^{lle} Dinoux, blanchisseuse de fin, avait vu M. Giroux l'abandonner pour les attraits de M^{lle} Ursule, qui fait l'ornement des bals d'Italie avec son bibi rose et sa robe de popeline bleu saint-simonien. M^{lle} Dinoux commença par pleurer, comme dans la chanson; mais voyant que les larmes n'aboutissaient à rien, elle forma des projets de vengeance sur sa rivale. Munie d'une fiole remplie de bleu de vitriol, elle l'attendit un beau soir, et lui lança par derrière la dangereuse liqueur. Heureusement la belle robe de popeline bleue reçut toute l'aspersion, et Ursule en fut quitte pour de légères brûlures. M^{lle} Dinoux arrêtée, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle prévenue de blessures volontaires.

Il paraît que depuis l'affaire, Giroux fut infidèle à Ursule comme il l'avait été à la trop sensible blanchisseuse. Les deux amantes trompées ont réuni leurs communes infortunes, abjuré leurs haines, et Ursule déclarait devant la justice qu'elle n'accusait pas M^{lle} Dinoux, qu'elle n'avait rien vu, et que d'ailleurs elle était convaincue que, supposant que la prévenue fût réellement l'auteur de l'action qu'on lui imputait, elle n'en avait voulu qu'à sa robe et non à ses jambes.

Le Tribunal n'a accueilli qu'à demi cette déclaration justificative, et a condamné la prévenue à quinze jours d'emprisonnement.

— Passons en revue cette bande de voleurs qu'on amène en ce moment devant la 6^e chambre; elle est composée de huit brigands dont le plus endurci dans le crime compte à peine quatorze ans. C'est Milon, capitaine de la bande, petit gaillard au regard oblique, aux traits déjà caractérisés, à la parole brusque et impertinente... Lorsqu'il a été conduit devant le commissaire de police, comme prévenu de vagabondage, il a répondu aux questions qu'on lui adressait : « Je ne suis pas vagabond, je suis voleur; j'ai long-temps commandé une bande; mais j'ai quitté le commandement, je l'ai laissé à mon lieutenant. » Puis, pressé de questions, il désigne et son lieutenant et toute sa bande. Aujourd'hui, aux débats, il modifie ses aveux sans les rétracter. « Mon père, dit-il à M. le président, ne me donnait pas à manger. J'ai volé parce que j'avais faim. »

Guibourg, digne lieutenant d'un tel capitaine, n'a que quinze ans, et déjà six années de sa vie se sont passées dans les prisons. — Votre état? lui demande M. le président. — « Pour état, je m'engagerai soldat, répond Guibourg. — « Déjà vous avez été six ans en correction, cela ne vous a pas corrigé? — « Dam! répond le petit voleur, ce n'est pas ma faute. » Puis il se rassied, pousse du coude le capitaine Milon, et dissimule à peine un rire hébété.

Chevance, Dugier, Pochard, Prince Eugène, Rocquart, comparses de la bande, répondent ensuite à l'appel. Le premier avoue qu'il a pris des broches pour avoir de quoi manger. Les trois autres pleurent et nient ce qu'ils ont avoué dans l'instruction. Rocquart, interpellé sur son domicile, répond qu'il couchait dans les voitures de Franconi.

Arrive enfin le dernier des prévenus, c'est le petit Courtois. Sa figure éveillée, ses joues roses, son costume (il porte une petite capote militaire) excitent l'attention et l'intérêt. « Vous avez volé, lui demande M. le président? — Oui, Monsieur; mais presque rien. — Quoi? — Deux méchantes boîtes de mèches. — Qui vous a porté à cette mauvaise action? — C'est un grand Monsieur qui me l'a fait faire et qui s'est sauvé après. »

Les papas, les mamans arrivent, pleurent, prient et réclament les mauvais garnemens, en promettant de les veiller avec soin et de les corriger d'importance. Courtois n'est pas réclamé; son œil inquiet interroge la foule et

se fixe avec anxiété sur une femme coiffée d'un fleuret jaune. « Voilà maman, dit-il, elle est là-bas. Maman! — La maman ne dit mot. Un particulier répond à l'enfant qu'il se trompe. « C'est pourtant bien maman, dit celui-ci... Oh! mais non, ce n'est pas elle. » Et il pleure.

Sa mère sera citée à huitaine. Les autres bambins sont renvoyés à leurs parens. Le capitaine Milon et son lieutenant Guibourg sont acquittés, mais ils passeront deux ans dans une maison de correction.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette affaire, c'est qu'aucun plaignant ne se présentait; les petits voleurs s'étaient spontanément reconnus coupables de vols qui ne leur étaient pas imputés, et que les recherches auxquelles s'est livrée la police, n'ont pu vérifier leurs allégations.

— Tous les jours de nombreux mendiants, résumés vivans de toutes les misères humaines, se succèdent sur le banc de la police correctionnelle. Ces infortunés atteints et convaincus du délit d'avoir eu faim, sont le plus souvent condamnés à un jour de prison et à être ensuite conduits au dépôt de mendicité où ils devront rester jusqu'à suffisante réclamation. Quelques-uns avouent tout simplement qu'ils ont tendu la main, d'autres hasardent de timides dénégations. Gault, se disant ancien professeur, le prenait aujourd'hui sur un tout autre ton. Déjà il a été plusieurs fois condamné pour mendicité, et le même délit lui était encore imputé. — Vous avez tendu la main, lui dit M. le président. — Quand cela serait, reprend Gault d'un ton busque, voilà t'il donc un grand malheur? Tout le monde ne peut pas aller en calèche ou en tilbury. — Vous avez mendié, les témoins le déclarent. — Les témoins en ont menti, je n'ai rien reçu du tout.

Gault est, comme les autres, condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement. Il sera, à l'expiration de cette peine, conduit au dépôt de mendicité. — « Soit, dit-il, mais je me ferai réclamer. »

— Depuis quelque temps un certain nombre pharmaciens de Paris sont cités chaque semaine devant la police correctionnelle, comme prévenus du délit de remèdes secrets annoncés quotidiennement par les journaux de la capitale et des départemens. A la quinzaine dernière les sieurs Duplessis, Duvigneau, Bughen, Trouvin, Fort, Roger Prodhomme, Houex, Briant, Martin Dalibon, débitant et annonçant, qui le sirop de Chaussier et la scorodine, qui le suc de plantes contre l'hydropisie, qui l'essence de salsepareille et la pâte de limaçons, qui l'eau anti-apoplectique des jacobins et le baume anti-arthritique, avaient été acquittés et renvoyés complètement des fins de la plainte.

Traduits cependant de nouveau pour les mêmes faits, les mêmes pharmaciens comparaissaient devant la 6^e chambre.

M. Thevenin, avocat du Roi, a soutenu la prévention en prétendant que, si à la quinzaine le Tribunal avait acquitté les prévenus, c'est parce qu'il ignorait la nature des remèdes en question; mais qu'actuellement qu'un rapport d'experts annonçait qu'ils n'étaient point inseris au Codex, la contravention étant évidente, une condamnation devenait nécessaire.

Le Tribunal ayant remis l'affaire à huitaine, a prononcé aujourd'hui son jugement qui a condamné Roger, Bughen et Houex à 25 fr. d'amende; les autres prévenus ont été de nouveau renvoyés des fins de la plainte, ainsi que M. Séguin, qui pour l'annonce du vin qui porte son nom, avait aussi été mis en cause. Ainsi le Tribunal a persisté dans sa jurisprudence, car les prévenus condamnés aujourd'hui n'étaient pas du nombre de ceux acquittés la quinzaine dernière.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 12 avril, nous avons annoncé que le vétérinaire Huart, condamné à mort par le 2^e Conseil de guerre pour avoir assassiné sa maîtresse, attendait dans son cachot depuis plus de deux mois le résultat de sa demande en commutation de peine; nous avons fait pressentir qu'un tel retard devait lui donner l'espoir d'échapper au supplice. Nos vœux ont été exaucés; nous apprenons que le Roi vient de commuer la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité.

— Hier des voleurs se sont introduits, à l'aide d'escalade, chez un marchand de vin de la barrière du Maine, et ont enlevé seize couverts, des timballes et une somme d'argent.

— Par ordonnance du Roi, en date du 2 de ce mois, M. Mercier a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Yvelin; sa résidence a été fixée à Courbevoisy.

— Par ordonnance du Roi, en date du 2 de ce mois, M. Gomot a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Goix; sa résidence a été fixée à Vaugirard.

— M. Armstrong, dit le capitaine, parce qu'il se prétend officier retraité, s'est fait à Londres un singulier genre d'industrie. Il est le protecteur né et le répondant universel de tous les domestiques sans place, qui moyennant rétribution, recourent à ses bons offices. Lorsqu'on vient chercher des renseignemens chez lui, il annonce que l'homme qu'on veut prendre pour cocher a servi un lord de ses amis actuellement retiré dans ses terres, et qui n'a plus besoin de carrosse. Il recommande une femme de chambre comme la vertu même, et il se trouve quelquefois que cette femme sort d'une maison de prostitution. Il n'est pas de cuisinière dont il ne fût prêt à certifier la capacité comme un cordon bleu, si ce terme avait une expression analogue dans la langue anglaise.

Cette branche de commerce a long-temps réussi à M. Armstrong; mais il a eu le malheur de prendre sous sa protection des sujets qui en étaient peu dignes. Il avait placé dans une bonne maison un jeune homme qu'il disait un de ses soldats retiré du service, et qu'il aurait gardé comme valet de chambre, secrétaire, cocher, palefrenier et cuisinier, si son état de fortune lui eût permis de payer de la manière convenable un homme pourvu de tant de talens. Il s'est trouvé que le prétendu soldat était un vo-

leur de profession, échappé du bâtiment qui devait le porter à la Nouvelle-Hollande. Peu de jours après son installation chez son nouveau maître, il avait forcé le secrétaire et emporté tout l'argent et les effets précieux. D'autres plaintes semblables ont été portées contre des protégés de M. Armstrong. Celui-ci, fortement soupçonné d'avoir fait plus que de recommander ses clients, et d'être le receleur d'une partie des objets par eux volés, a été arrêté et conduit au bureau de police de Marlborough-street. Le magistrat M. Dyet, après l'avoir entendu dans ses moyens de défense, a remis la cause à huitaine pour recueillir d'autres informations.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous seings-privés en date à Paris du 10 avril 1833, dûment enregistré le 17 avril suivant aux droits de l'appert,

Qu'une société ayant pour objet l'exploitation d'un magasin de modes a été formée entre M. Noël Brutus Jarry et M^{me} Lucile-Clotilde Jeannot, femme dudit sieur Jarry, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20, d'une part,

Et M. Julien Déniar, propriétaire, demeurant ordinairement à Chinon en Touraine, de présent à Paris, d'autre part.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. et M^{me} Jarry, qui, en conséquence, en seront seuls les directeurs-gérants, et en commandite seulement à l'égard du sieur Déniar.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives, à partir du 1^{er} avril 1833.

La raison sociale sera JARRY et C^o. La signature appartiendra à M. et M^{me} Jarry indistinctement.

Néanmoins tous billets, lettres de change et autres engagements émanés d'eux, n'obligeront la société qu'autant qu'ils porteront la signature sociale, et auront été souscrits pour des affaires de la société. Ceux qui auront pour origine les opérations étrangères à son commerce ne l'obligeront pas.

La commandite est de la somme de 15,000 fr., qui doit être payée aux termes convenus en l'acte de société.

Le capital social est fixé à la somme de 30,000 fr.

Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 20.

Pour extrait : P.-M. BORDEAUX, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 8 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots, qui ne pourront être réunis ;

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Tournelles, 14, et rue Jean-Beausire, 9 ;

2^o D'un TERRAIN en marais, sis à Paris, rue de Bercy, 31 ;

S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Gavault, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 16, poursuivant la vente ;

2^o A M^e Vallée, avoué à Paris, rue Richelieu, 15 ;

3^o A M^e Couchies, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Nota. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

Adjudication définitive le 24 avril 1833, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Bleue, 2, à l'angle de la rue Papillon, 2^e arrondissement.

Cette maison est élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et de six étages, et chacun des principaux étages est divisé en trois appartements. — Elle est d'un revenu d'environ 18,000 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

1^o A M^e Vannois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ;

2^o A M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14.

3^o A M^e Foubert, avoué, rue du Bouloi, 26 ;

4^o A M^e Fariau, avoué, rue Chabannais, 7 ;

5^o A M^e Isambert, avoué, rue Saint-Avoie, 57 ;

6^o A M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2 ;

7^o A M^e Nolval, notaire, rue des Bons-Enfants, 21 ;

8^o A M. Noël, l'un des syndics de la faillite du sieur Bony, rue de Choiseul, 11.

9^o A M^e Lesueur, rue Bergère, 16.

ETUDE DE M^e DELAMOTTE, AVOUE,

(A Rambouillet.)

Adjudication définitive le dimanche, 5 mai 1833, heure de midi, en l'étude de M^e Besnard, notaire à Rambouillet ; sur licitation entre majeurs :

1^o D'une jolie MAISON bourgeoise, située à Rambouillet,

avec cour, jardin, serre-chaude, et autres dépendances, estimée 20,200 fr. ;

2^o D'un grand JARDIN, clos de murs, situé à Rambouillet, rue d'Angiviller, estimé 1,200 fr. ;

3^o D'une FERME, appelée la ferme du Grand-Batoiseau, située commune de Gazeran, près Rambouillet, estimée 28,405 fr., louée 1,500 fr.

4^o D'un lot de TERRE, situé à Villemeux, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux, estimé 30,435 fr., louée 1,400 fr., net d'impôts ;

5^o D'une FERME appelée la ferme de la Prévosté, située à Manchainville, commune de Santeuil, canton d'Aunou, arrondissement de Chartres, estimée 26,416 fr., louée 1,250 fr., net d'impôts ;

6^o D'une FERME appelée la ferme du bois de Lèves, près Chartres, estimée 142,950 fr., louée 6,000 fr., net d'impôts ;

7^o D'une FERME appelée la ferme de Guéherville, commune d'Abis, près Rambouillet, estimée 101,035 fr., louée 5,000 fr., net d'impôts ;

8^o D'une petite RENTE foncière de 8 fr. 80 c.

Toutes ces fermes sont louées depuis fort long-temps par baux authentiques, et sont en très bon état de culture et d'entretien.

S'adresser pour avoir des renseignements, à Rambouillet, 1^o à M^e Delamotte, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Valluet, avoué co-litigant ; 3^o à M^e Besnard, notaire, chargé de la vente ; 4^o à M^e Gracien, avoué à Paris, rue Boucher, 6.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, heure de midi.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, 13. Elle se compose d'un corps de logis sur la rue, d'une cour à la suite, d'un bâtiment en aile à gauche, et dans le fond d'un hangard et d'un puits ;

Mise à prix ; 15,300 fr.

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Surène, 6, près la place de la Madeleine.

Cette propriété consiste dans une cour ayant entrée par une porte cochère, hangard, corps de logis au fond et jardin derrière et grand puits mitoyen. Le terrain de cette propriété, situé aux abords de la place de la Madeleine, peut être l'objet d'une spéculation avantageuse.

Mise à prix : 76,400 fr.

3^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Antoine, 92, et Percée-Saint-Antoine, 12.

Elle consiste en un principal corps de logis sur la rue Saint-Antoine, une petite cour cour couverte à la suite, deuxième corps de logis dans le fond donnant sur la rue Percée, il y a un puits mitoyen.

Mise à prix : 29,700 fr.

4^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Benoît, 20. Elle consiste en un corps de logis sur la rue avec cour à la suite, deux ailes de bâtiments sur les côtés, et appendis et un puits mitoyen.

Mise à prix : 31,500 fr.

5^o De 67 hectares 26 ares 39 centiares de TERRE labourable, en plusieurs pièces, sises aux hameaux de Chatouville et Menanville, communes de Saint-Cloud et de Lutz, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir.)

Mise à prix : 36,000 fr.

6^o Du CHATEAU de Saint-Loup, deux maisons qui en dépendent, avec enclos, jardin, vignes et champs, situés commune de Saint-Jean-de-Bray, près Orléans. Cette propriété qui réunit l'utile et l'agréable, est située au midi sur un coteau dominant la Loire et une campagne très étendue.

Mise à prix : 44,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 27 avril 1833. S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Moulin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6 ; 2^o à M^e Delavigne, avoué, demeurant à Paris, quai Malaquais, 19 ; 3^o à M^e Courmont, notaire à Orléans ; 4^o à M^e Gory, avoué à Orléans ; 5^o à M^e Barbé, avoué à Châteaudun.

ETUDE DE M^e LAVAUX, AVOUE,

Rue des Bons-Enfants, 28.

Adjudication définitive le samedi 18 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, du beau DOMAINE des Vaux de Cernay, maison de maître, bâtiments d'exploitation, parc de 41 arpes clos de murs ; 19 arpens de prés et terres labourables, en tout 60 arpens, sis aux Vaux-de-Cernay, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet.

Cette propriété produit annuellement 3,000 fr., non compris l'habitation et les jardins.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser audit M^e Lavaux, avoué poursuivant la vente.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, le dimanche 21 avril 1833, une heure de relevée,

D'une jolie MAISON de campagne avec grand jardin et dépendances, située aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 12, dépendant de la succession de M. Huet, ancien artiste de l'Opéra-Comique.

Mise à prix, 13,500 fr., montant de l'estimation de l'expert.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e Balagny et à M^e Auquin, avoué poursuivant la vente, rue de la Justice, 15.

ETUDE DE M^e LEFEBURE DE ST.-MAUR, AVOUE,

Rue d'Hanovre, 4.

Adjudication définitive les dimanches 14, 21 et 28 avril 1833, En l'étude de M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de

Saint-Denis, département de la Seine, heure de Midi, de la FERME de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées communes de Pantin, la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine,

En 83 lots.

Pour plus amples renseignements, voir le journal des Affiches Parisiennes du 2 avril 1833, n^o 5,463.

S'adresser, 1^o à M^e Lefebure de Saint-Maur, avoué, rue d'Hanovre, 4 ; 2^o à M^e Gourbine, avoué, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoués co-poursuivants ; 3^o à M^e Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

A M^e Chardin, notaire à Paris, rue Richempane, 3 ; à M^e Agasse, notaire à Paris, place Dauphine, 23 ; à M^e Loyer, notaire à Aubervilliers ; enfin à M. Huberlant, géomètre-arpenteur à la Villette.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUE,

Place du Caire, n^o 35.

Vente par licitation aux criées de Paris, en un seul lot, d'une grande MAISON, cours et bâtiments pouvant facilement se distribuer en deux parties, le tout situé à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, n^o 13, et rue Porte-Foin, n^o 8. Adjudication définitive le samedi 20 avril 1833.

Cette maison est louée, par bail principal, 6000 fr. ; elle est susceptible de rapporter plus de 9000 fr. Elle paie d'impôt 435 fr. 54 cent.

Mise à prix, 85,500 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Joseph Bauer, avoué, place du Caire, n^o 35 ; à M^e Crosse, avoué, rue Trainée, n^o 11 ; à M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n^o 7, et à M^e Ollagnier, notaire de la succession et dépositaire des titres de propriété, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 2, et rue Hauteville, n^o 1^{er}.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Rue du Faubourg St-Denis, 206, le jeudi 18 avril 1833, heure de midi. Consistant en guéridons, consoles, commodes, secrétaires, chaises, fauteuils, pendules, vases, canapé, piano, 27 couchettes, matelas, et autres objets. Au comptant.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET. Le samedi 20 avril 1833, heure de midi.

Consistant en comptoirs en ébène, casiers, cartons, diverses marchandises, glaces, quinquets, poêle en fer, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, casseroles, commodes, secrétaires, fauteuils, gravures, lambris, glaces, et autres objets. Au comptant.

Consistant en secrétaire, commode, console, bureaux, corps de bibliothèque, tables, canapés, fauteuils, chaises, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

EN VENTE

DELANGE-TAFFIN, Ed. LAGNY, libr.-commiss., Rue de Provence, 56. || rue de Seine-St.-Germain, 16.

NOUVEAU CODE DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat,

Rue VII et corrigé par M. PAPILLON aîné,

Deuxième Edition.

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, etc., etc.

2 volumes in-8^o. — Prix : 16 fr.

Cet ouvrage est indispensable, non seulement aux huissiers, mais encore aux avoués, aux propriétaires et aux négociants. MM. les huissiers de province surtout y trouveront des documents d'une grande importance.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une charmante MAISON de campagne, meublée dans le dernier goût, située lisière du bois de Romainville, avec vue délicieuse et bon air, et consistant en deux salons, chambre d'amis, salle à manger, cuisine souterraine et caves, quatre chambres de maître et autant de chambres de domestiques ; basse-cour, puits, écurie pour deux chevaux et logement de jardinier ; un arpent en bois, parterre et potager.

S'adresser à M^e Grulé, notaire à Paris, rue Grammont, 25, sans un billet duquel on ne pourra voir cette maison.

MALADIES SECRÈTES.

Traitement sans mercure, en vingt-cinq ou trente jours, par une méthode végétale, peu coûteuse et facile à suivre en secret, même en voyage ; consultations gratuites, par M. S... médecin, chez Royer, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

BOURSE DE PARIS DU 17 AVRIL 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 1/2 au comptant (coupon détaché), Fin courant, Emp. 1831 au comptant (coup. dét.), Fin courant, Emp. 1832 au comptant (coup. dét.), Fin courant, 3 1/2 au comptant (coup. détaché), Fin courant (ld.), Rente de Naples au comptant, Fin courant, Rente perp. d'Esp. au comptant, Fin courant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

du vendredi 19 avril.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 18 avril.

PEARCEYS, ten. hôtel garni. Clôt. 9

CABARET, M^d boulanger. Vérific. 9

EYMERY et FRUGER, libraires. Vérific. 1

MOLINA et SCHMER, M^{de} meub. Vérific. 3

DEGEORGES, M^d tailleur. Concordat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

du vendredi 19 avril.

dans les faillites ci-après :

LAGRANGE, distillateur, le 22 10

BONY, négociant, le 22 10

DEBONNELLE, menuisier, le 23 2

MOMON, M^d de bois, le 26 1

DAUBIN jeune, marbrier, le 26 3

NEDECK-DUYAL, limonadier, le 27 11

PRODUCTION DES TITRES

du vendredi 19 avril.

dans les faillites ci-après :

LENA fils, fab. de verreries, cour des Miracles. — M. Dagueau, rue Cadet, 14.

CONTE-DE-PAW et C^o, fondeurs, champ des Capucins. — M. Sucher, cloître St-Jacques l'Hôpital.

LEPROVOST frères, teinturiers en chapeaux, rue de Perpignan, 5. — M. Boulad jeune, rue des Mauvais-Garçons St-Jean, 3.

THIBAudeau-BONTEMPS et C^o, manufacturiers, fabriciens de verre, à Choisy-le-Roi. — Chez M. Dagueau, rue Cadet, 14.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

du vendredi 19 avril.

dans les faillites ci-après :

DUBOE, négoc. en laines. — M. Lermet, rue Saint-Sauveur, 12.

VERNANT, menuisier. — MM. Lombard, rue Contrescarpe St-Antoine, 71 ; Troude, 38 des Cygnes, 28.

PIAT, M^d au Palais-Royal. — M. Tissot, rue Bergère, 15.

MERARD, M^d charcutier. — M. Moisson, rue Montmartre, 173.

FLEUROF, nég. en produits chimiques. — MM. Hémin, rue Pastourelle, 7 ; Mouot, rue Bar-dubec, 4.

OTTIN, fab. de bronzes. — MM. Dumont, rue St-Martin, 56 ; Foucard, passage Saulnier, 1.

IMPRIMERIE DE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANTS, 34.

Enregistré à Paris, le fol. case Recu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PHIAN-DELAFOREST, 1